

VD_OMNI PE.2021.0082 vom 26. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0082

FR: VD_OMNI PE.2021.0082 du 26 août 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0082 del 26 agosto 2021

Regeste

A. _____ Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP refusant de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante, de nationalité Géorgienne, et prononçant son renvoi de Suisse. Celle-ci, au bénéfice d'une autorisation en raison de son mariage avec un ressortissant suisse, ne peut se fonder sur la durée de l'union conjugale, qui n'a duré que quelques mois (consid. 2b). Les violences, d'ordre psychologique et économique, dont se prévaut la recourante sont insuffisamment établies et paraissent relever plus de disputes incessantes dans le couple que d'un schéma durable de pouvoir et de domination de l'époux sur la recourante. Grief écarté (consid. 4). En outre, la réintégration de la recourante dans son pays d'origine n'est pas compromise, même s'il y sera plus difficile de suivre le traitement psychothérapeutique entamé en Suisse. En particulier, il ne ressort pas du dossier que ce retour créerait un risque de graves conséquences sur sa santé (consid. 5). La situation économique en Géorgie n'est pas un motif justifiant un cas de rigueur (consid. 6). La situation du fils de la recourante, né d'une relation avec un ressortissant géorgien a priori toujours domicilié dans ce pays, ne justifie pas le maintien en Suisse, les liens de l'enfant avec ce pays n'étant pas particuliers (consid. 7). En outre, tant la recourante que son fils sont au bénéfice de prestations du RI depuis le 1er février 2018 et il n'y a pas de perspective d'une indépendance financière, les conditions de l'art. 62 let. e LEI sont dès lors réalisées (consid. 8). Enfin, le renvoi est exigible, l'état de santé de la recourante n'étant pas mis en péril par le retour dans le pays d'origine (consid. 9). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès du Tribunal cantonal contre une décision du SPOP qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante et de son fils ainsi que sur leur renvoi de Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). En l'espèce, ressortissants de Géorgie, la recourante et son fils ne peuvent se prévaloir d'aucun traité qui leur conférerait un droit au séjour en Suisse. Leur situation s'examinera donc au regard du seul droit interne, soit la loi

fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). b) Suite à son mariage avec un ressortissant suisse, le 15 juin 2017, la recourante a obtenu une autorisation de séjour afin de pouvoir vivre aux côtés de son époux, conformément à l'art. 42 al. 1 LEI, qui prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Divorcée de son mari depuis le 1^{er} février 2019 à tout le moins – la date d'effet du jugement n'étant pas clairement établie au dossier – la recourante ne remplit plus les conditions pour la prolongation de son autorisation de séjour pour regroupement familial au sens de cette disposition. Reste à examiner si, comme elle le soutient, elle pourrait bénéficier d'un tel droit en vertu de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, étant précisé que c'est à juste titre que la recourante n'invoque pas l'art. 50 al. 1 let. a LEI, l'union conjugale n'ayant effectivement duré que quelques mois.

E. 3

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEI précise à cet égard que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable. Les obstacles économiques ne constituent par exemple pas en soi des raisons personnelles majeures au sens du droit fédéral (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; TF 2C_693/2019 du 21 janvier 2020 consid. 4.1; TF 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 8.1; TF 2C_583/2019 du 18 juillet 2019 consid. 4.2 et les références citées). Les violences conjugales – physiques et/ou psychiques – et/ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine constituent des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 2 LEI; arrêt TF 2C_856/2020 du 19 novembre 2020 consid. 5.2). b) S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; arrêt TF 2C_361/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.1). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 229 consid. 3 p. 232 ss; arrêts TF 2C_361/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.1; 2C_1085/2017 du 22

mai 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités). Le fait d'exercer des contraintes psychiques d'une certaine constance et intensité peut fonder un cas de rigueur après dissolution de la communauté conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI. Par exemple, une attaque verbale à l'occasion d'une dispute ne suffit pas (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2 p. 233; RDAF 2013 I p. 533). De même, une simple gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 p. 232; 136 II 1 consid. 5.4 p. 5; arrêt TF 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré qu'un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, pouvait à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf. arrêt TF 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités). Se référant à un rapport du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes relatif à la violence domestique, le Tribunal fédéral a souligné que les formes de violence domestique et de contrôle subies dans le cadre des relations intimes ne sont pas faciles à classer dans des catégories déterminées, raison pour laquelle les investigations doivent prendre en compte les actes commis, l'expérience de violence vécue par la victime, ainsi que la mise en danger de sa personnalité et les répercussions sur celle-ci (santé, restrictions dans sa vie quotidienne). La jurisprudence a considéré que c'est en ce sens qu'il faut comprendre la notion de violence conjugale d'une certaine intensité ("effets et retombées") au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (arrêts TF 2C_361/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.2 et les références citées). La personne étrangère qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI est soumise à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEI; ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; arrêts TF 2C_361/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.3; 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.2 non publié aux ATF 142 I 152). Elle doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés [foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes, etc.], témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc.), la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée (cf. arrêt TF 2C_68/2017 du 29 novembre 2017 consid. 5.4.1). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; arrêts TF 2C_361/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.3 et les références citées). c) S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 139 II 393 consid. 6; ATF 138 II 229 consid. 3.1; TF 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.1; TF 2C_213/2019 du 20 septembre 2019 consid. 5.1.1 et les références citées). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt TF 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.4). En tout état de cause, le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de

plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine, ou que d'autres motifs du genre de ceux qui sont évoqués à l'art. 50 al. 2 LEI se présentent. Les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient d'admettre un cas de rigueur (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 2; 123 II 125 consid. 2). Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (ATF 139 II 139 consid. 6; 128 II 200 consid. 5.3).

E. 4

La recourante indique tout d'abord avoir été victime de violences conjugales répétées, d'ordre psychologiques et économiques, ainsi que physiques. Il est établi que la recourante a reçu une claque de la part de B. _____ au soir du 30 août 2017, dans le cadre d'une dispute conjugale, ce point ressortant tant des déclarations du prénommé que de celles de la recourante. Les déclarations de la recourante quant aux violences subies ont toutefois grandement varié, tendant à ajouter des circonstances au fur et à mesure de la procédure. En effet, selon l'attestation du Centre d'accueil ***** du 20 octobre 2020, la recourante leur avait exposé lors de son premier entretien le 1^{er} septembre 2017 que son mari était "normalement doux et gentil" mais que son comportement changeait lorsqu'il buvait de l'alcool. Elle évoquait encore que le 30 août 2017, une dispute avait éclaté dans le couple et que son époux lui avait donné une claque, avait ouvert la porte du logement conjugal et lui avait dit de "dégager", et que "si tu pars, tu ne peux plus revenir". Elle aurait alors passé la nuit dehors, avant de retourner le lendemain au domicile, son époux s'excusant. Dans ses déclarations, elle ne faisait alors aucunement référence à une violence psychologique ou économique répétée, respectivement à d'autres formes de violence physique. Lors de son audition du 9 mars 2020, la recourante n'évoquait que l'altercation de fin août 2017, respectivement le fait que son mari s'alcoolisait régulièrement le week-end. Certes, elle indiquait que son mari était de mauvaise humeur et devenait agressif mais elle n'évoquait aucunement d'autre forme de violences répétées. Ce n'est que dans ses déterminations du 21 octobre 2020, à la suite de l'avis du SPOP lui indiquant que cette autorité envisageait de ne pas prolonger son autorisation de séjour, que le caractère récurrent des violences psychologiques et économiques a été évoqué. Les épisodes d'alcoolisation de son mari sont devenus également systématiques et non plus limités au week-end et un coup supplémentaire à la jambe a été ajouté dans le déroulement de l'altercation du 30 août 2017. Cette évolution de la description des violences subies impose de considérer les déclarations de la recourante avec retenue, celles-ci ne pouvant à elles seules justifier de l'intensité des violences même s'il s'agit d'actes commis dans le cadre de l'intimité du couple. Or, les pièces produites par la recourante ne confirment ni la nature, ni la durée ou encore la récurrence des épisodes de violences conjugales. En effet, les attestations du Centre d'accueil ***** ou du médecin psychiatre ne font que reprendre les déclarations de la recourante sur ce point et sont d'ailleurs laconiques. Il n'y est jamais fait état des violences

répétées rapportées par la recourante. Le fait que l'altercation du 30 août 2017 ait été la cause des difficultés psychiques de la recourante – ce qui paraît envisageable au regard de l'avis médical – est également insuffisant à démontrer qu'il existait de nombreux autres épisodes de violence. Le médecin ne fait en effet aucunement état que seules des violences répétées auraient pu être à l'origine des troubles de la recourante. Force est donc de constater que la preuve des violences subies n'a pas été suffisamment apportée. Au demeurant, la situation de la recourante s'apparente plus à des disputes incessantes et à leur lot d'avanies entre époux qu'à un schéma durable de pouvoir et de domination à son encontre. Or, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de dire que qu'une telle situation conjugale ne correspondait pas aux critères fixés par la jurisprudence (cf. arrêt TF 2C_856/2020 du 19 novembre 2020 consid. 5.4).

E. 5

La recourante invoque ensuite que sa réintégration dans son pays d'origine, la Géorgie, est fortement comprise. Elle soutient en particulier qu'elle ne pourrait poursuivre son traitement en cas de retour en Géorgie, ce qui la mettrait en péril. Il ressort des attestations médicales du Secteur psychiatrique Ouest des 7 novembre et 30 décembre 2020 que la recourante est suivie depuis le 1^{er} février 2018 pour une symptomatologie anxio-dépressive. Au 30 décembre 2020, elle présentait symptômes de la lignée dépressive tels qu'une thymie abaissée, une anhédonie, une aboulie, des ruminations anxieuses et des troubles du sommeil. Des médicaments lui ont été prescrits, sous forme d'anti-dépresseur et de traitement pour les troubles du sommeil. L'ordonnance produite est ancienne et porte sur une durée d'un mois. On peut cependant admettre que la recourante a pris ce traitement au moins jusqu'à sa grossesse – qui au vu de la date de naissance de son fils a dû commencer au début du deuxième semestre 2018 – dans la mesure où le médecin en atteste. Il ne ressort cependant pas clairement du dossier que la prise de ces médicaments aurait continué après la fin de l'allaitement, même si tel paraît être le cas au regard des déclarations de la recourante. Le médecin préconise une poursuite du traitement psychiatrique et psychothérapeutique et mentionne une fragilité de la recourante. Il ne se prononce toutefois pas sur les conséquences d'un arrêt du traitement ou d'une modification de la prise en charge. La recourante cite un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 30 juin 2020 intitulé "Géorgie : accès à divers soins et traitements médicaux" pour démontrer que le traitement qu'elle suit aujourd'hui en Suisse ne pourrait être poursuivi en Géorgie. S'il ressort de ce rapport que les soins ambulatoires manquent de moyens (financement, personnel qualifié), il n'en demeure pas moins qu'une prise en charge existe, même si des délais d'attentes importants peuvent être craints. En outre, des moyens financiers ont été attribués depuis 2006 aux soins hospitaliers (cf. rapport p. 4), ce qui permettrait une prise en charge de la recourante en cas de situation aiguë. S'agissant des médicaments prescrits, le rapport ne les traite pas, n'examinant que d'autres produits (cf. rapport pp).

E. 8

Par surabondance, il existe un motif de révocation au sens de l'art. 62 let. e LEI, dans la mesure où la recourante se trouve manifestement en situation de dépendance à l'aide sociale. a) L'art. 62 let. e LEI dispose que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide

sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme. Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. A la différence de l' art. 63 al. 1 let . c LEI qui concerne les autorisations d'établissement, l' art. 62 al. 1 let . e LEI ne prévoit pas que la personne dépende "durablement et dans une large mesure" de l'aide sociale (arrêt TF 2C_633/2018 du 13 février 2019 consid. 6.2 et les références citées). b) En l'espèce, il est avéré que la recourante, puis également son fils, perçoit des prestations du RI depuis le 1 er février 2018. Il n'est pas démontré qu'elle aurait exercé un emploi en Suisse depuis son mariage. En particulier, le poste de maman de jour et femme de ménage évoqué dans son courrier 4 janvier 2021 n'a fait l'objet d'aucune pièce postérieure, alors même que la recourante devrait avoir débuté cette activité en avril 2021. Il est à relever qu'il n'en est même pas fait état dans le recours du 8 juin 2021, alors même qu'il s'agit manifestement d'un élément important. On doit dès lors en déduire que cette activité n'a jamais débuté. Au demeurant, le seul diplôme dont paraît bénéficier la recourante est un certificat non daté portant sur une formation de 18 jours pour un "training" d'institutrice de famille et de spécialiste. Ce document paraît insuffisant pour garantir l'obtention d'un emploi dans le domaine de la garde familiale même au domicile des parents. Au vu de sa situation familiale, la recourante ayant évoqué n'avoir aucune solution de garde pour son enfant, et de santé, il paraît éminemment probable qu'elle ne pourra trouver un emploi à moyen terme. En dehors des quelques tentatives liées à un poste de garde d'enfant, elle n'a d'ailleurs mentionné aucune recherche active de travail. Il est donc établi qu'elle devrait bénéficier encore longtemps de prestations sociales, ce qui réalise les conditions de révocation de l'art. 62 let. e LEI. Pour ce motif également, le recours doit être rejeté.

E. 9

Enfin, la recourante considère, subsidiairement, que son renvoi est illicite et ne peut être raisonnablement exigé, ce qui justifierait l'octroi d'une admission provisoire pour elle et son fils, au sens de l'art. 83 LEI. a) L'admission provisoire est régie par les art. 83 ss LEI. Selon cette disposition, le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt TF 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1; arrêts TAF E-6969/2017 du 15 novembre 2019 consid. 4.4.2.1; E-5378/2019 du 4 novembre 2019; E-6559/2018 du 3 octobre 2019 consid. 3.6). Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement

adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance (arrêts TAF E-6969/2017 précité consid. 4.4.2.1; E-5378/2019 précité; E-6559/2018 précité consid. 3.6). b) La recourante fonde sa conclusion tendant à l'admission provisoire sur son état de santé et le traitement qu'elle suit. Toutefois, comme examiné plus haut (consid. 6), il n'est pas démontré à satisfaction qu'un retour en Géorgie induirait une dégradation de l'état de santé de la recourante, et dès lors encore moins que cette dégradation serait suffisante au regard des critères jurisprudentiels. Aucun autre empêchement au renvoi n'est évoqué par la recourante et il convient d'admettre que celui-ci n'est pas illicite. Ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 10

Les motifs qui précèdent entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision sur opposition du 12 mai 2021. Au vu des circonstances, il peut être renoncé à percevoir des frais (art. 50 LPA-VD. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.